



## Arrêt

n° 230 805 du 24 décembre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELVOYE  
Large Voie 226  
4040 HERSTAL

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013, par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de rejet de demande (*sic*) d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter datée du 11.09.2013 et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, décision notifiées (*sic*) le 14.10.2013 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me C. DELVOYE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 août 2007.

1.2. Le 30 août 2007, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 septembre 2009. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 39 163 du 23 février 2010.

1.3. Par un courrier daté du 17 décembre 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 15 décembre 2010. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 220 626 du 30 avril 2019.

1.4. En date du 15 décembre 2010, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>).

1.5. Le 25 mars 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 27 avril 2011.

1.6. En date du 6 juillet 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 14 octobre 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.7. Par un courrier recommandé du 20 décembre 2011, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 11 septembre 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Monsieur [E.A.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de leur (sic) état de santé qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour leur (sic) vie et leur (sic) intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Togo.*

*Dans son avis médical remis le 09.09.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires pour le requérant sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Togo. Les soins sont donc disponibles et accessibles au pays d'origine.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

Dès lors,

*1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique*

*ou*

*2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne . Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni (sic) à l'article 3 CEDH ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé:

o L'intéressé n'est pas autorisé au séjour; une décision de refus de séjour (rejet 9ter) a été prise en date du 09.09.2013 (sic) ».

1.8. Par un courrier daté du 4 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 8 décembre 2016. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 230 806 du 24 décembre 2019.

1.9. Le même jour, soit le 8 décembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 188 365 du 15 juin 2017.

1.10. En date du 5 mars 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 230 807 du 24 décembre 2019.

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe de motivation interne ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; Du devoir de prudence en tant que composante du principe de bonne administration ».

Outre des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, le requérant expose ce qui suit : « [...] le médecin de l'Office des étrangers indique que des soins seraient disponibles et accessibles sur le territoire togolais, et ce, en raison de l'existence des médicaments nécessaires, de l'existence « depuis peu » de psychologues...

Alors que, [il] souligne l'examen (sic) de l'accessibilité n'est pas sérieux et n'a pas été réalisé avec la minutie nécessaire.

[...] Qu'en premier lieu, la question de l'accessibilité des soins doit, en conséquence, être appréciée par le fonctionnaire médecin.

Que la décision attaquée indique que les soins accessibles (sic) sur la base des éléments suivants :

- > L'article 34 de la Constitution togolaise.
- > Le site de social security online.
- > Le site Internet du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale.

Qu'il convient de s'attarder sur ces trois éléments.

[...] Considérant que, tout d'abord, comme indiqué par la partie adverse, l'article 34 de la Constitution du Togo dispose que « l'état reconnaît aux citoyens le droit à la santé. Il œuvre à le promouvoir ».

Qu'il convient d'indiquer qu'il s'agit d'un droit économique et social et que sa simple figuration au titre de la constitution ne suffit pas à la (sic) garantir.

Que, par ailleurs, la seconde partie « il œuvre à le promouvoir » démontre que la garantie d'un droit à la santé reste hypothétique ...

Qu'il ne peut donc être indiqué que cette indication constitue la panacée.

Que pour exemple, le droit à un logement décent est également contenu à l'article 23 de la Constitution belge ...

[...] Considérant, ensuite, que la partie adverse fait état de deux sites internet auxquels il convient manifestement de s'intéresser.

Que les deux renvois effectués par la partie adverse font référence à des systèmes de soins de santé qui ne concernent que les travailleurs...

Qu'une simple consultation du site référencé par la partie adverse nous apprend ceci :

« Le régime togolais de sécurité sociale comporte trois branches : prestations familiales, pensions (invalidité, vieillesse, décès-survivants) et accidents du travail maladies professionnelles.

Il ne vise ni la maladie, ni le chômage. »

[Qu'il] indique que le champ d'application et de couverture des soins de santé ne semble pas être aussi large que le laisse sous-entendre la partie adverse.

Qu'en effet, même à supposer l'exercice d'une activité professionnelle, les soins dont [il] doit bénéficier ne seraient pas pris en charge par de tels systèmes de remboursement.

Que, par ailleurs, le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt dit pour droit que :

« Il résulte de ces informations (NDLR : système assurantiel en Algérie repris sur le site du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale) que pour pouvoir bénéficier de prestations en nature, le bénéficiaire doit répondre à certains critères de prestations de travail. Or, le requérant est sur le territoire depuis 2005, par conséquent, il ne peut d'emblée, dès son retour sur le territoire algérien, bénéficier des prestations de la sécurité sociale telles que décrites dans les documents déposés au dossier et auxquels s'est référé (*sic*) la décision attaquée pour conclure à la disponibilité des soins. » (C.C.E., arrêt du 20 janvier 2011, n° 54.648)

Que l'analogie est de mise in casu et qu'il doit être statué identiquement.

Qu'il convient d'indiquer [qu'il] souffre d'une pathologie psychiatrique et n'entre, par conséquent, dans aucune de ces catégories.

Qu'il convient donc de d'interroger (*sic*) sérieusement sur la pertinence des références évoquées dès lors qu'elles ne concernent pas [sa] situation [lui] qui n'est pas employé, qu'il ressort des documents produits qu'en dehors de prestations liées à un accident de travail, cette forme d'assurance n'intervient pas, que la couverture médicale n'est pas définie...

Qu'il est donc impossible, à ce jour, pour [lui] et pour l'Office des étrangers de déterminer s'il est possible pour [lui] d'intégrer une telle police, de déterminer la couverture applicable, ..., au Togo.

Que la partie adverse se contente donc de faire état d'un élément sans le chiffrer, ni poser une analyse individualisée.

Qu'à nouveau l'appréciation est incomplète et donc inadéquate et dangereuse dans un contexte médical.

[...] Considérant que la partie adverse se contente d'indiquer [qu'il] est en âge de travailler et qu'il dispose de famille sur le territoire togolais.

[Qu'il] s'insurge contre ces déclarations qui n'ont aucun sens si ce n'est celui de l'absurde.

Qu'en effet, sa pathologie est jugée comme grave depuis de très nombreuses années. Qu'il nécessiterait dans ces conditions, un emploi adapté à sa condition et susceptible de lui permettre un suivi régulier.

Qu'il convient d'indiquer que trouver un emploi n'est pas une chose aisée que ce soit au Togo ou en Belgique.

Que, par ailleurs, il convient d'indiquer que même un travail en l'absence de système de mutuelle ou d'assurance contributive ne permet pas de subvenir aux coûts de soins de santé récurrents.

Qu'en effet, y compris, en Belgique, une personne travaillant ne pourrait se permettre d'assumer au travers de son seul travail le coût d'un traitement médical récurrent et coûteux. Qu'il en va de même au Togo, voire plus, eu égard aux salaires pratiqués et à la situation sociale qui en découle.

Que les rapports de la Banque Mondiale indiquent qu'en 2010, le SMIG au Togo (salaire minimal interprofessionnel garanti) est de 28.000 fcfa par mois.

Que de nombreuses personnes perçoivent ce SMIG.

Qu'il convient donc de déterminer le coût du médicament eu égard à ce SMIG, quod non.

Que, pourtant, il ressort d'études que des soins de santé nécessitant un suivi médicamenteux régulier peut (*sic*) s'élever à 20.000 fcfa par mois, soit l'essentiel du salaire.

Qu'il est impossible de se soigner avec un salaire de cet ordre eu égard aux prix des médicaments qui sont déterminés internationalement.

Qu'enfin, la présence familiale, y compris d'une compagne et non d'une épouse, au Togo ne peut être déclarée comme relevante dans la mesure où aucune obligation alimentaire ne les (*sic*) lie [à lui].

Qu'il en est de même en Belgique pour rappel !

Que par conséquent, la solidarité interpersonnelle étant un choix et non une obligation légale, l'Office des étrangers ne peut se reposer sur cette appréciation pour justifier d'une aide hypothétique.

[...] Considérant qu'enfin, la partie adverse indique et atteste par voie de certificat médical [qu'il] nécessite un suivi en ophtalmologie, kinésithérapie, neurologie et psychiatrie.  
Que pourtant, aucun élément ne permet, dans le corps de la motivation, d'indiquer qu'une intervention financière existe au Togo et est susceptible [de lui] alléger le coût des honoraires.

[...] Considérant que la partie adverse fait état de divers sites internet pour justifier de la présence de praticiens susceptibles de [lui] venir en aide sur le territoire togolais.

Qu'il convient également de s'y attarder.

Que pour ce qui concerne les psychologues, le médecin conseil référence un site « projects abroad ».

Qu'il est, néanmoins, particulier d'apercevoir que ce site propose aux médecins et aux infirmiers des stages dans différents pays dont le Togo mais ne fait nullement état de la capacité réelle à agir sur le terrain dans le cadre de ces stages.

Qu'en effet, un tel site propose des stages dans différents domaines allant du journalisme à la médecine.

Qu'il n'est donc nullement pertinent pour justifier de la présence de psychologues sur le territoire togolais et encore moins (*sic*) de leur couverture sur le territoire togolais.

[...] Que pour d'autres éléments, les conditions financières de leur intervention ne sont pas ou trop peu détaillées pour déterminer quelle est la cotisation/l'intervention demandée aux patients.

Que sans ces éléments, il est impossible de pouvoir déterminer si un accès effectif à ces opérateurs est envisageable.

[...] Considérant qu'il convient de souligner que dans la mesure où la maladie n'est pas mise en cause et où des risques d'atteinte à l'intégrité physique et de traitement inhumains (*sic*) et dégradant sont à envisager en cas de mauvais traitement et de dégradation de [son] état de santé, une appréciation minutieuse et rigoureuse de l'accessibilité des soins doit découler du dossier administratif.

Qu'en l'espèce, ni le rapport médical ni la décision de l'Office des étrangers ne répondent aux exigences minimales de motivation formelle dans la mesure où il est impossible de réaliser l'impact individualisé d'un retour au Togo pour [lui] en raison des griefs ci-avant formulés.

Que les travaux préparatoires de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers inséré par la loi du 15 septembre 2006 font état des considérations suivantes :

« Le traitement adéquat mentionné dans cette disposition vise un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour et l'examen de cette question doit se faire au cas par cas en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » ( Doc. Parl., ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006 n° 2478/01, p. 35). Que le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt dit pour droit que :

« Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande » (C.C.E., arrêt du 20 janvier 2011, n° 54.648)

Que les griefs formulés à l'encontre de la motivation de la partie adverse démontrent qu'aucune analyse adéquate reposant sur des faits vérifiés n'a été réalisée.

Qu'il en résulte une motivation quant à l'accessibilité des soins de santé sur le territoire d'origine, élément central, (*sic*) aucune indication précise susceptible de démontrer une réelle accessibilité tant géographique que financière sur le territoire togolais.

Que ces absences démontrent un manque de minutie dans le cadre de l'examen de l'accessibilité, au même titre que le manque ayant été démontré dans le cadre de l'examen de disponibilité.

Que cette motivation est donc contraire à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 en ce que ces constats ne permettent pas de déterminer l'existence d'un traitement adéquat, approprié et suffisamment accessible.

Que cette motivation est donc contraire à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce la (*sic*) motivation en fait ne peut être tenue pour crédible du fait des absences graves et répétées.

Que le moyen est fondé dans son ensemble ».

2.2. Le requérant prend un second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, de la violation « de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la cause du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de (*sic*) ».

Il expose ce qui suit : « En ce que, l'ordre de quitter le territoire est pris alors même qu'aucune décision n'était encore intervenu (*sic*) quant à la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 ter.

Alors que les dispositions légales invoquées impliquent que chaque décision administrative doit être motivée d'une manière complète, suffisante et concrète.

[...]

Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour a été introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 en d.d. 29.12.2011 et a été déclarée recevable en d.d. 24.05.2013.

Que cette demande, bien que connue, n'a pas été prise en considération par la partie adverse, ce qui revient à considérer que la motivation est inexistante ou, à tout le moins inadéquate (en ce sens CE n°100.587 du 7 novembre 2001).

Que la partie adverse ne peut toutefois ignorer cette demande dans la mesure où la partie adverse la mentionne dans le corps même de l'ordre de quitter le territoire.

Qu'il a été jugé à de nombreuses reprises que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis (...).

Que le devoir de minutie impose à l'administration de « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause ». (...)

Que ce devoir requiert, en outre, que l'administration procède à « un examen complet et particulier des données (*sic*) de l'espèce, avant de prendre une décision ». (...)

Que tant le Conseil d'Etat que le Conseil du Contentieux des Etrangers ont eu à se prononcer dans des cas similaires.

Qu'en effet, le Conseil d'Etat a déjà jugé à plusieurs reprises que la partie adverse devait statuer sur la demande d'autorisation de séjour avant de délivrer un ordre de quitter le territoire. (...)

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que: « La partie requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance, des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle constate en substance que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant le 25 avril 2007, sans avoir préalablement examiné la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite en 2005 sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle estime que conformément au principe de bonne administration, à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, il incombait à la partie défenderesse de statuer préalablement sur cette demande avant que ne soit prise une éventuelle mesure d'éloignement. En agissant ainsi, la partie défenderesse n'a pas eu égard à toutes les circonstances de la cause, et a méconnu l'obligation de motivation prescrite par les articles 3 et 62 précités. Elle a également violé l'article 9, alinéa 3, précité en ne se prononçant pas préalablement sur les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant.

En l'espèce, le moyen soulevé par la partie requérante s'articule sur une abondante jurisprudence du Conseil d'Etat dont il ressort que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans avoir préalablement examiné une demande pendante d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, peut, dans diverses situations qu'il est difficile, en l'état du dossier, de catégoriser, constituer une violation des dispositions visées au moyen » (...).

Qu'en effet, le conseil a déjà sanctionné les agissement de l'administration lorsque « la demande d'autorisation de séjour a bel et bien été portée à la connaissance de la partie défenderesse bien avant la notification de l'acte attaqué et qu'il n'y a pas été répondu ». (...)

Qu'il appartient donc à la partie adverse, conformément à son obligation de motivation, d'indiquer les raisons pour lesquelles alors qu'une demande est en cours et n'aura de décision qu'en d.d. 11.09.2013 elle est considéré (*sic*) comme clôturée déjà en d.d. 09.09.2013....

Que cet élément témoigne d'un manque de minutie, d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une motivation formelle inadéquate en ce qu'elle est imprécise et erronée.

Que cette motivation est donc contraire à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce la (*sic*) motivation en fait ne peut être tenue pour crédible du fait des absences graves et répétées.

Que le moyen est fondé dans son ensemble ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur un rapport, établi le 9 septembre 2013, par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base, entre autres, des certificats médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, dont il ressort, en substance, que celui-ci souffre de « troubles dépressifs liés à un stress post traumatique » [...] « des séquelles de maladie de Guillain Barré » et d'« un glaucome évolutif ». Le médecin conseil relève également, sur la base de diverses sources documentaires énumérées dans son rapport, que les médicaments requis par l'état de santé du requérant sont disponibles au Togo tout comme les médecins spécialisés qu'il lui importe de consulter. La partie défenderesse, quant à elle, relève en substance que « Concernant l'accessibilité des soins au Togo, notons que la constitution togolaise en son article 34 stipule que 'l'Etat reconnaît aux citoyens le droit à la santé. Il oeuvre à le promouvoir'. Par ailleurs les sites Internet de « Social Security Online » et du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale nous informent que le régime togolais de sécurité sociale couvre les salariés et assure à ceux-ci et à leur famille une protection contre les risques de maternité, accidents de travail, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. Ils nous informent également que les soins sont dispensés dans le cadre du Code du travail aux salariés et à leur famille au sein de structures sanitaires publiques ». Elle signale en outre que le requérant est en âge de travailler, que « d'après sa demande d'asile, [il] a déjà travaillé comme agent des douanes dans son pays d'origine. En l'absence d'une attestation officielle d'un médecin du travail reconnaissant une incapacité de travail, rien ne démontre que l'intéressé ne pourrait avoir à nouveau accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et financer ainsi ses besoins médicaux.

De plus, d'après sa demande d'asile, l'intéressé a de la famille (compagne) qui vit au Togo et celle-ci pourrait l'accueillir et/ou l'aider financièrement si nécessaire », et en conclut que le traitement dont doit pouvoir bénéficier le requérant est accessible et disponible dans son pays d'origine.

Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins adaptés à l'état de santé du requérant dans son pays d'origine et les possibilités pour ce dernier d'y avoir accès.

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant se borne à critiquer de manière péremptoire les sources utilisées par la partie défenderesse sans toutefois démontrer que le suivi requis par son état de santé ne lui serait pas disponible et accessible, en manière telle que ses critiques sont dépourvues d'utilité. En outre, le Conseil remarque que dans sa demande d'autorisation de séjour du 20 décembre 2011, le requérant indiquait uniquement, et ce de manière totalement péremptoire, ce qui suit : « Il est manifeste que le requérant n'a pas accès au traitement qu'il est tenu de suivre dans son pays d'origine ». Partant, compte tenu de l'absence d'informations pertinentes fournies par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour en vue d'établir l'indisponibilité et l'inaccessibilité des traitements et suivis médicaux requis au pays d'origine, ce dernier ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce la décision entreprise à défaut d'établir que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation quant aux éléments dont elle disposait.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'en termes de requête, le requérant reste en défaut de contester *in concreto* les conclusions posées par la partie défenderesse à cet égard, et d'indiquer quelles seraient les circonstances précises qui l'empêcheraient d'avoir accès au système de soins de santé ainsi qu'aux médicaments dans son pays d'origine, se limitant à soutenir les arguments suivants : « Qu'en effet, sa pathologie est jugée comme grave depuis de très nombreuses années. Qu'il nécessiterait dans ces conditions, un emploi adapté à sa condition et susceptible de lui permettre un suivi régulier.

Qu'il convient d'indiquer que trouver un emploi n'est pas une chose aisée que ce soit au Togo ou en Belgique.

Que, par ailleurs, il convient d'indiquer que même un travail en l'absence de système de mutuelle ou d'assurance contributive ne permet pas de subvenir aux coûts de soins de santé récurrents.

Qu'en effet, y compris, en Belgique, une personne travaillant ne pourrait se permettre d'assumer au travers de son seul travail le coût d'un traitement médical récurrent et coûteux. Qu'il en va de même au Togo, voire plus, eu égard aux salaires pratiqués et à la situation sociale qui en découle.

Que les rapports de la Banque Mondiale indiquent qu'en 2010, le SMIG au Togo (salaire minimal interprofessionnel garanti) est de 28.000 fca par mois.

Que de nombreuses personnes perçoivent ce SMIG.

Qu'il convient donc de déterminer le coût du médicament eu égard à ce SMIG, quod non.

Que, pourtant, il ressort d'études que des soins de santé nécessitant un suivi médicamenteux régulier peut s'élever à 20.000 fca par mois, soit l'essentiel du salaire.

Qu'il est impossible de se soigner avec un salaire de cet ordre eu égard aux prix des médicaments qui sont déterminés internationalement.

Qu'enfin, la présence familiale, y compris d'une compagne et non d'une épouse, au Togo ne peut être déclarée comme relevante dans la mesure où aucune obligation alimentaire ne les (*sic*) lie [à lui].

Qu'il en est de même en Belgique pour rappel !

Que par conséquent, la solidarité interpersonnelle étant un choix et non une obligation légale, l'Office des étrangers ne peut se reposer sur cette appréciation pour justifier d'une aide hypothétique », lesquels arguments ne sont pas étayés et reposent sur les seules assertions du requérant.

*In fine*, quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire alors qu'elle n'avait pas encore statué sur sa demande d'autorisation de séjour introduite le 29 décembre 2011 sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée cette demande d'autorisation de séjour en date du 11 septembre 2013, soit l'acte présentement querellé, en sorte que le requérant n'a plus aucun intérêt à son argumentaire.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun moyen n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT